


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/ 06 DU 21 MARS 2011 PORTANT REGLEMENTATION DE
L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/28 du 24 décembre 2009 relative à la Police Sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:





TITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION VETERINAIRE

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente Loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation de la profession vétérinaire ainsi que les droits et devoirs inhérents à l'exercice de cette profession sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Elle s'applique à toutes les personnes exerçant la profession de la médecine vétérinaire à titre privé ou en qualité d'agent de l'Etat ou d'institutions publiques, parapubliques ou privées pour autant qu'elles soient inscrites au tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Article 2 : Au sens de la présente Loi, les établissements vétérinaires comprennent :

- a) la clinique vétérinaire ;
- b) le cabinet de soins vétérinaires ;
- c) le laboratoire d'analyses vétérinaires ;
- d) le cabinet conseil ;
- e) la pharmacie vétérinaire.

Article 3 : La clinique vétérinaire est l'ensemble des locaux comprenant notamment :

- a) un lieu de réception des animaux ;
- b) une salle réservée aux traitements et aux soins des animaux ;
- c) une salle réservée aux interventions chirurgicales avec possibilité de réanimation ;
- d) une installation radiologique ;
- e) des locaux d'hospitalisation.

Article 4 : Le cabinet de soins vétérinaires est l'ensemble de locaux comprenant :

- a) un lieu de réception des animaux ;
- b) un lieu ou une salle de traitement.

Article 5 : Le laboratoire d'analyses vétérinaires est réservé exclusivement aux examens et analyses vétérinaires.

Article 6 : Le cabinet conseil s'entend de tout établissement spécialisé dans le service de l'élaboration, du suivi, de l'exécution et de l'évaluation des projets de santé et de production animale, d'industries animales, d'aménagements pastoraux ou d'autres projets visant la promotion du sous-secteur d'élevage.

Article 7: La pharmacie vétérinaire porte sur les activités de préparation, d'importation et d'exportation, de vente, de détention et de délivrance de médicaments et autres produits vétérinaires ainsi que de dispositifs médicaux à usage vétérinaire.

Article 8 : Outre les attributions dévolues spécifiquement au service vétérinaire public, l'exercice de la profession vétérinaire vise les activités suivantes :

- a) Les consultations vétérinaires ;
- b) le cabinet conseil ;
- c) les analyses vétérinaires ;
- d) les soins vétérinaires ;
- e) la pharmacie vétérinaire.

Article 9 : L'Ordre national des médecins vétérinaires est une institution de droit public jouissant de la personnalité juridique et d'une autonomie financière.

Chapitre II. De l'admission à l'exercice de la profession vétérinaire.

Article 10 : L'exercice de la profession vétérinaire est ouvert à toute personne physique ou morale remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par l'Etat et être inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires ;
- b) exercer dans le cadre d'un contrat de coopération bilatérale ou multilatérale en qualité de médecin vétérinaire.

Article 11 : Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre national sont adressées au Président du Conseil de l'Ordre qui les soumet au Conseil pour décision. Les documents à produire sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 12 : Nul ne peut être admis au tableau de l'Ordre national s'il ne remplit les conditions légales citées à l'article 10 et les documents exigés à l'article 11 pour exercer la profession vétérinaire.

Article 13 : Dans tous les cas, l'inscription au tableau de l'Ordre n'est refusée que dans les hypothèses suivantes :

- a) lorsque le demandeur ne réunit pas les conditions légales pour exercer l'art de guérir en médecine vétérinaire au Burundi ;
- b) lorsque le demandeur s'est antérieurement rendu coupable d'un fait passible de l'interdiction définitive d'exercer la profession vétérinaire ou d'une infraction punissable d'une servitude pénale de plus de dix ans.

Article 14 : Les décisions du Conseil de l'Ordre national rendues en application des articles 12 et 13 sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Chapitre III. De l'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public

Article 15 : Les médecins vétérinaires exerçant leurs professions dans le secteur public sont de trois catégories :

- a) les médecins vétérinaires recrutés par l'Etat en qualité de fonctionnaires assermentés qui font leur carrière dans le service public ;
- b) les contractuels dont l'engagement fait l'objet d'un contrat spécifiant les fonctions et la rémunération ;
- c) les vacataires engagés à temps partiel pour des activités du secteur et toute autre activité commanditée par l'Etat.

Article 16 : Les contractuels et vacataires présentés à l'article 15 sont commissionnés et assermentés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de leur mission, les médecins vétérinaires se font aider par un personnel auxiliaire composé de techniciens vétérinaires, d'infirmiers vétérinaires et d'agents communautaires en santé animale agissant sous leur responsabilité.

Article 17 : Les médecins vétérinaires fonctionnaires et les contractuels nationaux ou étrangers exerçant pour le compte exclusif de l'Etat, dans le cadre d'un contrat de coopération bilatérale ou multilatérale, doivent tout leur temps de service à l'Etat.

Article 18 : Le service public vétérinaire couvre les activités suivantes :

- a) organiser et superviser la lutte contre les maladies faisant l'objet d'une législation sanitaire particulière ou d'importance économique ;
- b) assurer le suivi sanitaire des animaux ;
- c) contrôler les mouvements d'animaux tant à l'intérieur qu'aux frontières du pays ;
- d) assurer l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- e) délivrer les pièces nécessaires au transport, à l'importation ou à l'exportation des animaux et des produits d'origine animale ou des intrants d'élevage et officialiser les certificats sanitaires délivrés par les praticiens privés ;
- f) contrôler l'application de la réglementation sur la pharmacie vétérinaire ;
- g) assurer le fonctionnement des services de diagnostic et de production vaccinale ;
- h) participer aux actions zootechniques dans le cadre de la politique générale d'amélioration de l'élevage définie par le ministère ayant l'élevage dans ses attributions ;
- i) assurer la formation des agents de l'élevage et des éleveurs et promouvoir la vulgarisation des techniques de santé et de production animale en milieu rural ;
- j) promouvoir la politique de privatisation de l'exercice de la profession vétérinaire ;
- k) assurer toute autre tâche que le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions pourrait décider dans le cadre de la politique nationale.

Chapitre IV. De l'exercice de la profession vétérinaire à titre privé

Section 1 : Des règles générales

Article 19 : L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé concerne :

- a) les médecins vétérinaires salariés au sein d'une entreprise privée, d'un groupement d'éleveurs ou d'une association agréée ;
- b) les médecins vétérinaires exerçant en clientèle pour leur propre compte ou au sein d'un groupe professionnel.



Article 20 : Le médecin vétérinaire exerçant à titre privé perçoit des honoraires pour les actes médicaux, chirurgicaux et gynéco-obstétricaux et les séances de consultation.

Il peut pratiquer la vente de médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'achat, de détention et de délivrance de médicaments, spécialités et produits pharmaceutiques vétérinaires.

Article 21 : L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé se limite aux activités suivantes :

- a) pratiquer tout acte médical, chirurgical ou gynéco-obstétrical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux ;
- b) prodiguer des conseils sur les soins à donner aux animaux ;
- c) délivrer tout document relatif à l'état de santé des animaux.

Le médecin vétérinaire privé est également admis à exercer la pharmacie vétérinaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le médecin vétérinaire privé peut néanmoins être mandaté par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions ou son délégué pour l'exécution de certaines activités relevant de la compétence du service public vétérinaire.

Il peut également être mandaté par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise de sa compétence.

Article 22 : L'exercice privé de la profession vétérinaire est placé sous la supervision du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions. Ce dernier s'assure que l'activité vétérinaire privée correspond à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'élevage.

Section 2 : De l'exploitation d'un établissement vétérinaire à titre privé

Article 23 : L'ouverture et le transfert d'un établissement vétérinaire privé sont subordonnés à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions, statuant dans un délai ne dépassant pas un mois à dater de la demande.

La demande d'autorisation est revêtue du sous couvert de l'autorité provinciale administrative du lieu choisi pour résidence professionnelle.

Une ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions détermine les pièces et les conditions à ce requis, selon le cas.

Article 24 : La personne autorisée à exploiter un établissement vétérinaire à titre privé est tenue de le faire personnellement.

Toutefois, elle peut se faire aider par un personnel qualifié sous sa responsabilité.

Article 25 : L'exploitation d'un établissement vétérinaire à titre privé obéit aux règles de comptabilité applicables au secteur des professions libérales.

L'exploitant est particulièrement obligé de tenir :

- a) un livre journal ;
- c) un grand livre ;
- d) un carnet à souche numéroté.

Cette comptabilité comprend d'autres documents demandés par les Ministres ayant les finances et l'élevage dans leurs attributions.

Article 26 : Les établissements vétérinaires privés sont soumis aux inspections régulières des services du ministère de tutelle.

L'inspection porte principalement sur :

- a) les conditions d'infrastructures et équipements ;
- b) le nombre et la qualité du personnel technique ;
- c) le fonctionnement ;
- d) l'application et le respect des textes réglementaires en vigueur.

L'inspection fait l'objet d'un rapport au Ministre ayant l'élevage dans ses attributions avec une copie au Conseil de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Article 27 : L'exploitant d'un établissement vétérinaire privé établit des rapports trimestriels et annuels sur ses activités à l'intention de l'autorité vétérinaire provinciale du lieu de sa résidence professionnelle.

TITRE II : DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS VETERINAIRES

Chapitre I. Dispositions générales

Article 28 : Les médecins vétérinaires habilités à exercer leur profession en République du Burundi constituent une corporation professionnelle désignée "Ordre national".

Article 29 : La compétence de l'Ordre national des médecins vétérinaires s'applique à :

- a) la garantie de compétence professionnelle et du respect des principes de moralité, de probité, de dignité et de toutes les règles régissant l'exercice de la profession vétérinaire vis-à-vis des pouvoirs publics et de la clientèle ;
- b) la défense de l'exercice de la profession en toute indépendance et contre tout abus ;
- c) l'arbitrage d'éventuels conflits d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre national eux-mêmes ou entre ceux-ci et la clientèle ;
- d) la formation d'avis et suggestions aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'intérêt national relatif à l'exercice de la profession vétérinaire ;
- e) la fixation des honoraires des consultations, des soins et autres interventions.

Article 30 : Les ressources de l'Ordre national comprennent :

- a) le produit des cotisations des membres de l'Ordre national dont le taux est fixé par le règlement d'ordre intérieur;
- b) les dons, legs ou subventions qui lui sont accordés.

Chapitre II. De la déontologie des médecins vétérinaires

Section 1 : Des mesures générales

Article 31 : Tous les membres de l'Ordre national des médecins vétérinaires sont astreints au respect des règles de déontologie de la profession vétérinaire. Ils sont tenus au secret professionnel, sous réserve des dérogations prévues par la Loi.

Article 32 : Le médecin vétérinaire inscrit à l'Ordre a le devoir d'honorer sa profession avec dignité et de s'abstenir, même en dehors de l'exercice de celle-ci, de tout agissement de nature à la faire déconsidérer.

Article 33 : Toutes les communications d'un membre de l'Ordre national adressées au public par le moyen de la presse, conférence, interviews ou de tout autre moyen d'expression audio-visuelle en général, doivent être exemptes de tout élément de publicité personnelle ayant trait à l'exercice de la profession en médecine vétérinaire.

Section 2 : Des devoirs et interdictions

Article 34 : Il est interdit à tout membre de l'Ordre national qui remplit un mandat administratif ou électif de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins professionnelles.

Article 35 : Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 2, chaque membre de l'Ordre s'interdit strictement d'user de son titre pour couvrir ou protéger une personne non habilitée à exercer la profession.

Article 36 : Le médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre ne peut exercer une autre profession ou une autre activité incompatible avec les obligations morales résultant de la déontologie vétérinaire, notamment lorsqu'elle est de nature à mettre en conflit les intérêts du membre avec ses devoirs déontologiques en lui fournissant les moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

Toute activité à caractère commercial dans les locaux professionnels est interdite.

Toutefois, n'est pas considérée comme activité à caractère commercial dans les locaux professionnels la délivrance des médicaments vétérinaires ou des autres intrants d'élevage.

Article 37 : Les membres de l'Ordre veillent sans cesse à l'amélioration de leur compétence professionnelle par l'entretien et le perfectionnement des connaissances déjà acquises en médecine vétérinaire.

Article 38 : Il est interdit de donner des consultations par correspondances sauf si le médecin vétérinaire soignant a pu entre-temps connaître les résultats des examens nécessaires à l'établissement du diagnostic.

Article 39 : Un membre de l'Ordre national des médecins vétérinaires ne peut, dans sa profession, se faire assister ou remplacer temporairement que par une personne habilitée légalement à exercer ses activités. Pendant cette période, l'assistant ou le remplaçant est soumis au régime disciplinaire de l'Ordre national.

Article 40 : Les médecins vétérinaires qui exercent leur profession à titre privé, de salariés ou de contractuels peuvent être mandatés pour remplir une fonction publique sanitaire. Ce mandat est personnel et incessible.

Il est interdit au médecin vétérinaire d'user de ses fonctions sanitaires pour tenter d'étendre sa clientèle. Si son mandat l'oblige à exercer ses fonctions sanitaires chez les clients d'un confrère, il se refuse de toute intervention étrangère à la mission qui lui a été confiée.

Article 41 : Il est formellement interdit à tout médecin vétérinaire d'effectuer des actes de diagnostic, de prévention ou de traitement sur des animaux suspects ou atteints d'affections faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration, lorsque ces actes ont été confiés par celle-ci à un autre médecin vétérinaire.

Chapitre III : Des honoraires

Article 42 : Le médecin vétérinaire exerçant à titre privé, détermine de commun accord avec son client le montant de ses honoraires en vue de la rémunération de son activité professionnelle. Le Conseil de l'Ordre national met sur pied un tarif indicatif.

Article 43 : Il est interdit aux médecins vétérinaires de fixer directement ou par voie détournée leurs honoraires en dessous des tarifs en vigueur.

Article 44 : Sont également interdits :

- a) tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre médecins vétérinaires ;
- b) tout partage d'honoraires entre médecin traitant et médecin vétérinaire consultant, chacun devant présenter la note de ses honoraires personnels.

Article 45 : Le médecin vétérinaire est toujours libre de ne pas réclamer des honoraires à ses clients indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales aux membres de l'Ordre national des médecins vétérinaires, à sa propre famille, et aux associations reconnues d'utilité publique dont l'objet principal est la protection des animaux.

Chapitre IV. Du régime disciplinaire

Section 1 : Des dispositions générales

Article 46: La violation de l'une des dispositions de la présente Loi expose le médecin vétérinaire défaillant aux sanctions disciplinaires variables en fonction de la gravité de la faute commise :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension pour une durée d'une année au plus ;
- d) la radiation du tableau de l'Ordre national.

Article 47 : Le blâme et la suspension peuvent être assortis de l'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre national pendant une durée n'excédant pas cinq ans révolus.

Article 48 : Le médecin vétérinaire en état de suspension ne peut ni recevoir la clientèle, ni accomplir un acte quelconque de sa profession ni faire état de son titre de praticien vétérinaire pendant toute la durée de la suspension.

Article 49 : En cas de radiation, le médecin vétérinaire concerné peut, après un délai de 2 ans, introduire auprès du Conseil une demande de reprise d'activité.

En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'Ordre national. Lorsque sa demande est rejetée, il ne peut réintroduire sa demande qu'après un délai de 3 ans.

Dans tous les cas, la radiation au tableau de l'Ordre national ne peut être prononcée que contre un membre de l'Ordre national récidiviste.

Article 50 : L'Ordre national est civilement responsable des dommages causés à des membres de l'Ordre ou à des tiers par la faute de ses organes ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 51 : Le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions reçoit une copie de tous les actes accomplis par les organes de l'Ordre national en vue d'exercer éventuellement les pouvoirs de tutelle lui conférés par la présente Loi.

Section 2 : De la procédure suivie devant le Conseil de l'Ordre national

Article 52 : L'action disciplinaire est assurée par le Conseil de l'Ordre national.

Après l'instruction, le Conseil de l'Ordre national doit se prononcer dans les soixante jours, classe l'affaire s'il estime la plainte ou la poursuite sans fondement ou prononce la sanction qu'il estime proportionnelle à la faute commise.

L'ouverture de l'action disciplinaire est subordonnée à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre national, informé par son Président à travers un rapport écrit relatant les faits imputés à un médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre national et dûment motivé.

Article 53: Le médecin vétérinaire concerné par une action disciplinaire reçoit copie du rapport contenant les faits mis à sa charge. Une convocation à comparaître devant le Conseil lui est transmise en même temps.

Un délai maximum de trente jours est accordé pour lui permettre de réunir ses moyens de défense.

Article 54 : Les procès-verbaux des séances du Conseil de l'Ordre national relatifs à une demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou à une action disciplinaire sont inscrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Section 3 : Des voies de recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre

Article 55 : Les décisions relatives à l'inscription au tableau ainsi que les décisions du Conseil de l'Ordre national rendues par défaut et portant l'une des sanctions énumérées à l'article 46 sont susceptibles d'opposition.

Article 56 : L'opposition est formée par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une garantie légale de réception par le destinataire, adressée au Président du Conseil de l'Ordre national, dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification à personne de la décision rendue par défaut.

La cause est alors ramenée devant le Conseil. L'opposition régulièrement formée suspend l'exécution de la décision portant sanction disciplinaire ou relative à l'inscription au tableau de l'Ordre national.

Article 57 : Seules les décisions rendues par le Conseil de l'Ordre national relativement à la demande d'inscription au tableau de l'Ordre national et à la sanction de suspension ou de radiation sont susceptibles d'appel à l'initiative du médecin vétérinaire mis en cause.

L'appel est porté devant les juridictions compétentes dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification à personne de la décision rendue par le Conseil de l'Ordre national. Si celle-ci a été rendue par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où la décision n'est plus susceptible d'opposition.

L'appel formé contre une décision rendue par le Conseil de l'Ordre national est introduit conformément aux règles de la procédure civile.

Lorsqu'elles sont devenues irrévocables, toutes les décisions relatives à la sanction de suspension ou de radiation d'un membre de l'Ordre national par le Conseil, font également l'objet d'une publication, par extrait du dispositif au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : Tous les médecins vétérinaires qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente Loi, exercent légalement la profession vétérinaire au Burundi et qui remplissent l'une des conditions citées à l'article 10 sont inscrits d'office au tableau de l'Ordre national.

Article 59 : Aussitôt après l'entrée en vigueur de la présente Loi, le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions convoque la première assemblée générale dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Cette dernière est tenue sous la présidence du médecin vétérinaire désigné parmi les membres présents suivant le critère d'ancienneté. Le secrétariat est assuré par un des membres présents désigné.

L'ordre du jour comprend un seul point à savoir l'élection des membres du Conseil de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Le Conseil de l'Ordre national élu entre immédiatement en fonction.

Article 60 : Le tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires est arrêté au 31 décembre de chaque année par le Président et le Secrétaire du Conseil. Il est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 61 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 62 : La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

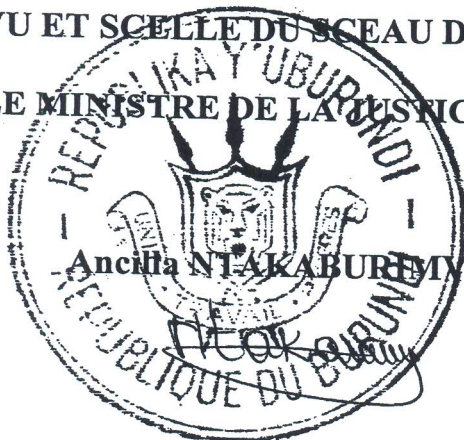
Fait à Bujumbura, le 21 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Ancilla NTAKABURUMYO.

[Handwritten signature]
21.3.2011